

Dierickx Leys Fund II

Société anonyme

Société d'investissement à capital variable publique de droit belge

Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE

Siège : Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers

RPM Anvers : 0893.204.308

(le « **Fonds** »)

10 novembre 2025

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Chers actionnaires,

Le Conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil** ») vous prie de trouver ci-après des informations importantes concernant votre investissement dans 'DIERICKX LEYS FUND II BOND CORPORATE' et 'DIERICKX LEYS FUND II GROWTH'.

Le but de la présente lettre est de décrire les opérations de fusion suivantes entre les compartiments du Fonds avec les compartiments d'Universal Invest (la « **Fusion** ») :

Compartiment à absorber (un compartiment de Dierickx Leys Fund II)	Compartiment absorbant (Un compartiment d'Universal Invest)
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate	Universal Invest Bonds
Dierickx Leys Fund II Growth	Universal Invest Growth

I. INTRODUCTION

Identification des organismes de placement collectif concernés

1. Dierickx Leys Fund I (le « **Fonds** ») est une société anonyme de droit belge dont le siège est situé à B-2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 184, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0893.204.308. Elle se qualifie d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ('**OPCVM**') sous forme de société d'investissement à capital variable à compartiments multiples soumise aux dispositions de la loi belge du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « **Loi de 2012** »).
2. Universal Invest (le « **Fonds Absorbant** ») est une société anonyme constituée sous le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé à route d'Arlon 287, L-1150 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 47025, qui se qualifie d'OPCVM sous forme de société d'investissement à capital variable à compartiments multiples soumise aux dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »).

Type de fusion

Les Conseils d'administration du Fonds et du Fonds Absorbant (les « **Conseils** ») proposent de procéder à une fusion transfrontalière au sens de l'article 2(p)(i) de la directive OPCVM, transposée en droit

belge par l'article 160, 4°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« **AR de 2012** ») et en droit luxembourgeois par l'article 1(20)a) de la loi de 2010, par lesquels les Compartiments à Absorber transféreront, au moment de la dissolution sans liquidation, l'ensemble de leurs actifs et passifs aux Compartiments Absorbants contre l'émission de nouvelles actions des Compartiments Absorbants.

La Fusion sera effectuée conformément aux dispositions pertinentes des documents du Fonds et du Fonds Absorbant et est régie par les articles 37 à 48 de la directive OPCVM, transposée en droit belge par les articles 159 à 187 de l'AR de 2012 et en droit luxembourgeois par les articles 1 (20) a) et 65 à 76 de la loi de 2010 et par les articles 3 à 7 du règlement CSSF 10-5 transposant la directive 2010/44/UE mettant en œuvre la directive 2009/65/CE.

Procédure d'approbation.

Pour le Fonds, la décision relative à la Fusion doit être approuvée par les assemblées générales des actionnaires des compartiments concernés, qui se tiendront le 16 décembre 2025 (l'« **Assemblée générale extraordinaire** »). Toute Fusion doit être approuvée à la majorité d'au moins trois quarts des voix lors de l'assemblée générale du compartiment concerné. Les actionnaires qui souhaitent participer à l'Assemblée générale extraordinaire sont priés de se conformer aux dispositions légales et statutaires.

Pour le Fonds Absorbant, en vertu de l'article 32 des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour approuver la Fusion.

II. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Dans le cadre de l'acquisition de Dierickx Leys Private Bank SA (le promoteur des compartiments du Fonds) par Delen Private Bank SA, une révision stratégique de l'offre de fonds du groupe Delen est effectuée.

Les Conseils ont décidé qu'il est dans l'intérêt des actionnaires des Compartiments à Absorber et des actionnaires des Compartiments Absorbants de rationaliser la gestion des compartiments concernés en mettant en œuvre la Fusion, vu la taille modeste des Compartiments à Absorber.

Le Fonds et le Fonds Absorbant entendent procéder à la restructuration de leur gamme en fusionnant les compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et la clientèle cible sont similaires, ce qui permettra à l'équipe de gestion de disposer d'une gamme recentrée et d'encours plus conséquents. En outre, les Conseils estiment que la Fusion permettra d'augmenter les actifs sous gestion et donc de répartir les frais sur une plus grande masse d'avoirs. Enfin, la Fusion se traduira par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et améliorer les services.

Outre la Fusion par absorption des Compartiments à Absorber, le Conseil d'administration du Fonds prévoit également de procéder (i) à la dissolution et à la mise en liquidation des compartiments « DIERICKX LEYS FUND II BOND » et « DIERICKX LEYS FUND II DBI » (approuvée par l'assemblée générale des actionnaires des compartiments en date du 1er octobre 2025) et (ii) à la fusion par absorption du compartiment « DIERICKX LEYS FUND II EQUITY » avec le compartiment « C+F WORLD EQUITIES » (dont la date d'effet envisagée est le 16 décembre 2025). Conformément à l'article 17, §3 de la Loi de 2012, la dissolution et la liquidation du dernier compartiment du Fonds — soit par la clôture de la liquidation des compartiments susmentionnés, soit par la Fusion des Compartiments à Absorber ou par la fusion de Dierickx Leys Fund II Equity, selon ce qui interviendra en dernier lieu — entraînera la dissolution et la liquidation du Fonds lui-même.

III. INCIDENCES DE LA FUSION SUR LES ACTIONNAIRES

À la Date Effective (telle que définie au point V), les Compartiments à Absorber transféreront l'ensemble de leurs avoirs (actif et passif) aux Compartiments Absorbants et cesseront d'exister. Les actionnaires actuels des Compartiments à Absorber (ainsi que les actionnaires qui n'ont pas voté ou

qui ont voté contre le projet de Fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite comme décrit au point VI ci-dessous) recevront des actions nouvellement émises des Compartiments Absorbants correspondants (les « **Nouvelles Actions** ») et deviendront donc actionnaires des Compartiments Absorbants. La valeur totale des Nouvelles Actions correspondra à la valeur totale des actifs nets des Compartiments à Absorber transférés aux Compartiments Absorbants à la Date Effective.

Comparaison entre les Compartiments à Absorber et les Compartiments Absorbants

Les caractéristiques essentielles des Compartiments à Absorber et des Compartiments Absorbants sont amplement reprises et comparées dans le tableau à l'Annexe 2.

Le Fonds est un OPCVM soumis au droit belge, alors que le Fonds Absorbant est un OPCVM soumis au droit luxembourgeois. À partir de la Date Effective (telle que définie au point V ci-dessous), les actionnaires des Compartiments à Absorber deviendront dès lors actionnaires d'un OPCVM luxembourgeois.

Les principales différences entre les Compartiments à Absorber et les Compartiments Absorbants sont les suivantes :

Politique et stratégie de placement	Le Compartiment à Absorber 'Dierickx Leys Fund II Bond Corporate' investit dans des obligations à haut rendement en euros et autres devises, tandis que le Compartiment Absorbant 'Universal Invest Bonds' investit principalement dans des obligations et/ou des titres de créance à taux fixes ou flottants, libellés en toute devise et émis par des émetteurs (publics et/ou particuliers) du monde entier.
	Le Compartiment à Absorber 'Dierickx Leys Fund II Growth' investit principalement dans des actions d'entreprises qui génèrent une forte croissance des revenus. Le Compartiment Absorbant 'Universal Invest Growth' investit aussi principalement dans des actions d'entreprises qui génèrent une forte croissance des revenus.
	Les Compartiments à Absorber et les Compartiments Absorbants peuvent investir jusqu'à 10 % de leurs actifs nets dans des parts d'autres organismes de placement collectif.
	Les Compartiments Absorbants peuvent investir au maximum 20 % de leurs actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la loi de 2010, de l'article 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b.
Commission de gestion annuelle	La commission de gestion annuelle du Compartiment à Absorber 'Dierickx Leys Fund Defensive' s'élève à 1,47 % pour la classe C, 1,20 % pour la classe B, 1,00 % pour la classe B1, 0,75 % pour la classe B2, et 0,50 % pour la classe B4 alors que celle du Compartiment Absorbant 'Universal Invest Growth' s'élève à 1,35 % pour la classe A, 0,90 % pour la classe B et 0,65 % pour la classe C.
	La commission de gestion annuelle du Compartiment à Absorber 'Dierickx Leys Fund Bond Corporate' s'élève à 0,87 % pour la classe C, 0,70 % pour la classe B, 0,60 % pour la classe B1, 0,45 % pour la classe B2, et 0,30 % pour la classe B4 alors que celle du Compartiment Absorbant 'Universal Invest Bonds' s'élève à 0,20 % pour la classe A.
	Les frais courants des Compartiments Absorbants seront impactés par la Fusion, comme expliqué aux tableaux repris à l' <u>Annexe 2</u> .

Résultats attendus	Toutes les caractéristiques des Compartiments Absorbants resteront inchangées après la Date Effective. Ainsi, la Fusion n'aura aucune incidence sur la gestion du portefeuille des Compartiments Absorbants. Il n'y aura pas de dilution des résultats, puisque les actifs des Compartiments à Absorber seront ajoutés aux actifs des Compartiments Absorbants. Comme les actifs détenus par les Compartiments à Absorber au moment de la Fusion seront conformes aux objectifs et à la politique d'investissement des Compartiments Absorbants, aucun rééquilibrage des portefeuilles n'est prévu avant que la Fusion soit effective.	
Rapport périodique	Les rapports périodiques destinés aux actionnaires resteront inchangés après la Fusion. Toutefois, pour les actionnaires actuels des Compartiments à Absorber, les informations concerneront les Compartiments Absorbants.	
Traitement fiscal	Le traitement fiscal peut changer après la réalisation de la Fusion. Le régime fiscal applicable aux revenus et plus-values perçus par un actionnaire dépend du statut spécifique qui s'applique à cet actionnaire dans le pays de perception. En cas de doute quant au régime fiscal applicable, l'actionnaire est tenu de s'informer personnellement auprès de conseillers professionnels ou compétents.	
Droits des actionnaires	Les Compartiments à Absorber ne comptent aucun actionnaire bénéficiant de droits spéciaux, ni aucun détenteur de titres autres que des actions. Toutes les Nouvelles Actions émises par les Compartiments Absorbants à la suite de la présente Fusion, compte tenu des conditions décrites dans le présent document, seront identiques et conféreront les mêmes droits et avantages à leurs détenteurs. Les Nouvelles Actions seront du même type que celles précédemment détenues par les actionnaires des Compartiments à Absorber, à savoir, respectivement, des actions de capitalisation et des actions de distribution. Les Nouvelles Actions participeront au résultat d'exploitation des Compartiments Absorbants à compter du premier jour de l'exercice social du Fonds Absorbant au cours duquel la Fusion a été définitivement approuvée. Les Nouvelles Actions sont par conséquent assimilées, dès leur émission, aux actions existantes des Compartiments Absorbants et jouissent donc des mêmes droits.	
Profil de risque	Les actionnaires sont invités à prendre connaissance des indicateurs de risque et de rendement mentionnés dans les documents d'informations clés (DIC) respectifs, qui sont exacts et à jour à la date du présent document d'information et disponibles via ce lien : https://www.dierickxleys.be/fr/dierickx-leys-funds.	
	2 pour 'Dierickx Leys Fund II Bond Corporate' 4 pour 'Dierickx Leys Fund II Growth'	2 pour 'Universal Invest Bonds' 4 pour 'Universal Invest Growth'

La société de gestion du Fonds, Capfi Delen Asset Management NV, souligne que les actionnaires des Compartiments à Absorber bénéficieront de la Fusion, car celle-ci permettra d'aboutir à des économies d'échelle importantes et réduira les coûts opérationnels.

IV. RATIO D'ECHANGE

À la Date Effective de la Fusion (telle que définie au point V ci-dessous), l'ensemble de l'actif et du passif des Compartiments à Absorber (les « **Avoirs** ») sera transféré aux Compartiments Absorbants respectifs. Les Avoirs seront évalués sous la responsabilité des Conseils et conformément aux principes d'évaluations prévus par les prospectus et les statuts du Fonds et du Fonds Absorbant à la Date Effective de la Fusion.

Chaque actionnaire des Compartiments à Absorber (ainsi que les actionnaires qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre le projet de Fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite comme décrit au point VI ci-dessous) recevra de Nouvelles Actions des Compartiments Absorbants respectifs en fonction de sa détention d'actions dans les Compartiments à Absorber. Les Nouvelles Actions seront du même type que celles précédemment détenues par les actionnaires des Compartiments à Absorber, à savoir, respectivement, des actions de capitalisation et des actions de distribution.

Le ratio d'échange est égal au rapport entre les valeurs liquidatives des compartiments concernés.

Le nombre de Nouvelles Actions des Compartiments Absorbants qui sera attribué aux actionnaires des compartiments à Absorber sera calculé selon la formule suivante : ' $A = (B \times C) / D$ ' où les termes A, B, C ont la signification suivante :

A = le nombre de Nouvelles Actions à recevoir

B = le nombre d'actions détenues dans le Compartiment à Absorber

C = la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment à Absorber à la date du 15 décembre 2025, à calculer le 16 décembre 2025]

D = la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment Absorbant à la date du 15 décembre 2025, à calculer le 16 décembre 2025

Chaque actionnaire des Compartiments à Absorber recevra au moins une nouvelle action des Compartiments Absorbants respectifs. Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit attribuer des fractions d'une action, il pourra se faire racheter ces fractions par le Compartiment Absorbant sans frais (sauf taxes éventuelles).

L'allocation des classes d'actions des Compartiments à Absorber dans les Compartiments Absorbants s'effectuera de la manière décrite à l'Annexe 1. Les actions de toutes les classes d'actions des Compartiments à Absorber Dierickx Leys Fund II Corporate Bond sont échangées contre des actions de la classe A du Compartiment Absorbant. Les actions des classes C et B du Compartiment à Absorber Dierickx Leys Fund II Growth sont éligibles à la classe A du Compartiment Absorbant. Les actions des classes B1, B2 et B4 du Compartiment à Absorber Dierickx Leys Fund II Growth sont éligibles aux classes B ou C du Compartiment Absorbant, en fonction des investissements cumulés dans le compartiment. Les actionnaires obtiennent des actions de la classe B pour un investissement entre 1.000.000 EUR et 2.500.000 EUR dans le Compartiment Absorbant ; ou des actions de la classe C pour un investissement entre 2.500.000 EUR et 30.000.000 EUR dans le Compartiment Absorbant.

Le réviseur d'entreprises « Callens, Vandelanotte & Theunissen BV », Grotesteenweg 214/9, à 2600 Anvers, sera chargé de valider, conformément à l'article 172 de l'AR de 2012, les critères adoptés pour l'évaluation des Avoirs, la méthode de calcul du ratio d'échange ainsi que le ratio d'échange réel déterminé à la Date Effective.

Tous les revenus accumulés relatifs aux classes d'actions des Compartiments à Absorber au jour de la Fusion seront inclus dans le calcul de la dernière valeur nette d'inventaire par action des Compartiments à Absorber. Ces revenus accumulés seront comptabilisés de manière continue après la Fusion dans la valeur nette d'inventaire par action pour les classes d'actions respectives des Compartiments Absorbants.

Toute dette additionnelle intervenant après le calcul du ratio d'échange sera supportée par les Compartiments Absorbants.

À la Date Effective de la Fusion, les Compartiments à Absorber cesseront d'exister et toutes les actions en circulation seront annulées.

V. DATE D'EFFET PREVUE DE LA FUSION

Les Conseils ont décidé de fixer la Date Effective de la Fusion au 16 décembre 2025 à 16 h 00 (heure luxembourgeoise) (la « **Date Effective** ») ou toute autre date praticable ultérieure à déterminer conjointement par les Conseils et indiquée dans les avis adressés aux actionnaires concernés par la Fusion, sous condition de l'approbation de la Fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Compartiments à Absorber.

VI. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET DROIT DE REMBOURSEMENT

Les actionnaires des Compartiments à Absorber auront la possibilité de demander le remboursement de leurs actions, sans frais de sortie ou autres frais (à l'exception de taxes éventuelles) jusqu'au 12 décembre 2025 à 16 h 00 (heure belge).

Les actionnaires des Compartiments Absorbants auront la possibilité de demander le remboursement de leurs actions, sans frais de sortie ou autres frais (à l'exception de taxes éventuelles) jusqu'au 12 décembre 2025 à 15 h 00 (heure luxembourgeoise).

Afin de faciliter l'opération de Fusion, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions dans les Compartiments à Absorber seront suspendues à partir du 12 décembre 2025 à 16 h 00 (heure belge) jusqu'à la Date Effective. Si la Fusion n'est pas approuvée, les demandes seront à nouveau acceptées à partir de ce moment.

VII. COUTS

Les coûts associés à la préparation et à la réalisation de la Fusion seront supportés pour moitié par la société de gestion des Compartiments à Absorber (Capfi Delen Asset Management SA) et pour moitié par la société de gestion des Compartiments Absorbants (Cadelux S.A.).

VIII. APERCU SCHEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Par dérogation au Code des sociétés et des associations et conformément à l'article 178 de l'arrêté royal de 2012, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du Fonds n'est pas publiée au Moniteur belge ni dans un quotidien à diffusion nationale.

C'est pourquoi (i) l'avis de convocation à l'Assemblée extraordinaire est joint au présent avis ; (ii) les documents pertinents sont mis à disposition gratuitement au siège du Fonds et sur le site internet (<https://www.dierickxleys.be/fr/dierickx-leys-funds>) et un aperçu schématique et chronologique des étapes de la Fusion est inclus ci-dessous :

3 novembre 2025	Dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise
10 novembre 2025	Publication du présent avis et de l'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire sur le site internet (https://www.dierickxleys.be/fr/dierickx-leys-funds)
	Début de la période durant laquelle les actionnaires peuvent demander le remboursement de leurs actions, sans frais (à l'exception des taxes éventuelles)
12 décembre 2025 à 15h00	Fin de la période durant laquelle les actionnaires des Compartiments Absorbants peuvent demander le remboursement de leurs actions, sans frais (à l'exception des taxes éventuelles)
12 décembre 2025 à 16h00	Fin de la période durant laquelle les actionnaires des Compartiments à Absorber peuvent demander le remboursement de leurs actions, sans frais (à l'exception des taxes éventuelles)
	Début de la période de suspension de la détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions des Compartiments à Absorber
16 décembre 2025	Assemblée générale extraordinaire des Compartiments à Absorber
	Calcul et validation du ratio d'échange

16 décembre 2025 à 16h00	Date d'effet de la Fusion Les actionnaires des Compartiments à Absorber (ainsi que les actionnaires qui n'ont pas voté ou qui ont voté contre le projet de Fusion et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions avant la date limite) reçoivent des actions nouvellement émises des Compartiments Absorbants et deviennent à compter de ce moment actionnaires des Compartiments Absorbants. Si la Fusion n'est pas approuvée, fin de la période de suspension de la détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions des Compartiments à Absorber
17 décembre 2025	Publication sur le site internet (https://www.dierickxleys.be/fr/dierickx-leys-funds) d'un avis aux actionnaires des Compartiments à Absorber les informant du résultat du vote lors de l'Assemblée générale extraordinaire (pendant une période minimale d'un mois)

IX. INFORMATIONS DISPONIBLES

Les documents suivants seront mis à la disposition, sans frais, des actionnaires concernés par la Fusion pour toute demande qui parviendra au siège du Fonds et au service financier (Jan Van Rijswijklaan 184, B-2020 Anvers) :

- le projet commun de fusion ;
- le compte rendu du dépositaire (conformément à l'article 171 de l'AR de 2012) ;
- le compte rendu du commissaire (conformément à l'article 172 de l'AR de 2012) ;
- la dernière version des prospectus du Fonds et du Fonds Absorbant ;
- une copie des Documents d'Informations Clés (DIC) des Compartiments Absorbants ;
- les derniers états financiers audités du Fonds et du Fonds Absorbant, ainsi que les rapports semestriels, et le cas échéant, les chiffres intermédiaires relatifs à l'état du patrimoine.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet

<https://www.dierickxleys.be/fr/dierickx-leys-funds>.

Le Conseil d'administration du Fonds souhaite attirer l'attention des actionnaires des Compartiments à Absorber sur les Documents d'Informations Clés (DIC) des Compartiments Absorbants, qui sont joints et également disponibles sur le site internet <https://www.cadelam.be/fr-be/nos-fonds>. Il leur est conseillé de lire attentivement ces documents.

Tout actionnaire peut obtenir des informations complémentaires auprès de la société gestionnaire du Fonds : Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijklaan 184, 2020 Anvers, info@cafelam.be.

Cet avis sera publié sur le site internet <https://www.dierickxleys.be/nl/dierickx-leys-funds>.

Sincères salutations,

Le Conseil d'administration du Fonds

Annexes :

- 1) Tableau de correspondance des classes d'actions
- 2) Comparaison entre les Compartiments à Absorber et les Compartiments Absorbants
- 3) Documents d'Informations Clés (DIC) des Compartiments Absorbants
- 4) Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire des Compartiments à Absorber
- 5) Procuration pour l'Assemblée générale extraordinaire des Compartiments à Absorber

Annexe 1 : Tableau de correspondance des classes d'actions

Dierickx Leys Fund II – Bond Corporate		Universal Invest – Bonds		Ratio
Classe	ISIN	Classe	ISIN	
C Cap	BE0947722329	A Cap	LU3090945067	X,X
C Dis	BE0947721313	A Dis	LU3090945141	X,X
B Cap	BE6306114479	A Cap	LU3090945067	X,X
B Dis	BE6306115484	A Dis	LU3090945141	X,X

Dierickx Leys Fund II – Growth		Universal Invest – Growth		Ratio
Classe	ISIN	Classe	ISIN	
C Cap	BE6308368701	A Cap	LU3090948830	X,X
C Dis	BE6308369717	A Dis	LU3090948913	X,X
B Cap	BE6308371739	A Cap (pour les investissements ≤ 1.000.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090948830	X,X
B Dis	BE6308372745	A Dis (pour les investissements ≤ 1.000.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090948913	X,X
B1 Cap	BE6308373750	B Cap (pour les investissements > 1.000.000 EUR et ≤ 2.500.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949051	X,X
B1 Dis	BE6308374766	B Dis (pour les investissements > 1.000.000 EUR et ≤ 2.500.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949135	X,X
B2 Cap	BE6308375771	B Cap (pour les investissements > 1.000.000 EUR et ≤ 2.500.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949051	X,X
		C Cap (pour les investissements > 2.500.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949218	X,X
B2 Dis	BE6308376787	B Dis (pour les investissements > 1.000.000 EUR et ≤ 2.500.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949135	X,X
		C Dis (pour les investissements > 2.500.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949309	X,X
B4 Cap	BE6308377793	C Cap (pour les investissements > 2.500.000 EUR et ≤ 30.000.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949218	X,X
B4 Dis	BE6308378809	C Dis (pour les investissements > 2.500.000 EUR et ≤ 30.000.000 EUR, détenus dans le Compartiment à Absorber)	LU3090949309	X,X

Annexe 2 : Comparaison entre les Compartiments à Absorber et les Compartiments Absorbants

Les actionnaires sont priés de consulter les prospectus en vigueur et les Documents d'Informations Clés (DIC) des Compartiments à Absorber et des Compartiments Absorbants pour en savoir plus sur les caractéristiques respectives des compartiments.

Le tableau ci-dessous compare le compartiment à absorber 'Dierickx Leys Fund II Bond Corporate' avec le compartiment absorbant 'Universal Invest Bonds' :

	Compartiment à Absorber	Compartiment Absorbant
Nom	Dierickx Leys Fund II Bond Corporate	Universal Invest Bonds
Forme juridique	Société anonyme de droit belge	Société anonyme de droit luxembourgeois
Statut réglementaire	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM), sous forme de société d'investissement publique à capital variable de droit belge (SICAV), soumise aux dispositions de la loi de 2012	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM), sous forme de société d'investissement publique à capital variable de droit luxembourgeois (SICAV), soumise à la partie I de la loi de 2010
Autorité compétente	FSMA	CSSF
Objectif, politique de placement et restrictions d'investissement	Le Compartiment à Absorber DIERICKX LEYS FUND II BOND CORPORATE recherche, avec un portefeuille composé d'obligations à haut rendement en euros et autres devises, un rendement plus élevé que le rendement d'un portefeuille investi dans des titres de l'État. Dans la mesure où la réglementation applicable le permet et conformément à la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du compartiment se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et soit ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, des titres d'organismes de placement collectif répondant ou non aux conditions de la directive 2009/65/CE et situés ou non dans un État membre de l'Espace	Le compartiment Universal Invest Bonds vise à offrir aux actionnaires une exposition aux titres de créance d'émetteurs du monde entier grâce à une gestion active du portefeuille. Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (y compris, mais sans s'y limiter, obligations perpétuelles ou produits structurés), à taux fixes ou flottants, libellés en toute devise et émis par des émetteurs (publics et/ou particuliers) du monde entier. La majorité de ces titres (ou, à défaut, leurs émetteurs) doivent bénéficier au minimum d'une notation Investment Grade. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des obligations convertibles. Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20 % du patrimoine du compartiment. Dans le cadre de la réalisation de leur objectif, les compartiments peuvent, jusqu'à concurrence de 10 % de leurs avoirs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Les compartiments pourront également, dans le but de placement de leurs liquidités, investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois

	économique européen, des instruments financiers dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et des liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments de marché monétaire soient compatibles avec l'objectif du compartiment. Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'AR du 12 novembre 2012 et dans les statuts de la société. Actifs autorisés : Obligations, instruments de marché monétaire, dépôts auprès d'établissements de crédit établis dans l'EEE et, le cas échéant, des liquidités. Caractéristiques des obligations et des titres de créance : Le Compartiment Dierickx Leys Fund II Bond Corporate investit ses actifs dans des obligations ayant différentes notes. Il s'agit d'obligations libellées en euros ou dans des devises plus risquées. Il est possible d'investir dans des obligations à faible notation, appelées « speculative grade bonds ». Les obligations non notées sont autorisées. Les investissements dans les obligations subordonnées et les obligations convertibles sont également autorisés. Le Compartiment investit principalement dans des obligations en euros et en dollars, à court, moyen ou long terme, avec un taux fixe ou variable, éventuellement avec capitalisation des intérêts. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le compartiment peut utiliser des options et futures sur obligations, devises ou taux d'intérêt qui sont régulièrement négociés sur une bourse approuvée. Le compartiment ne négocie pas d'instruments dérivés de gré à gré. Les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt et devises seront traités avec la plus grande prudence. L'utilisation d'instruments dérivés permet d'atteindre les objectifs d'investissement. Limites de la politique d'investissement :	ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. La limite de 10 % mentionnée plus haut doit tenir compte des investissements dans de telles OPC. Le gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement des compartiments de la manière décrite à la section 23 « Publication d'informations en matière de durabilité » de la partie générale du Prospectus. Bien que les compartiments favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ils ne s'engagent pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »). Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie. Les investissements sous-jacents des compartiments qui ne répondent pas aux critères du Règlement Taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie a été complété par le règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 . Les compartiments favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie). Les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Dans les limites légales, le compartiment peut investir dans des instruments dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille.
--	---	--

	Le compartiment investit jusqu'à 35 % par émetteur en titres émis ou garantis par un pays membre de l'EEE. Les obligations ou instruments de marché monétaire d'autres émetteurs ne peuvent pas dépasser 5 % des actifs. Indice de référence : Le compartiment est géré activement. La gestion du compartiment ne s'appuie pas sur un indice de référence. Description de la stratégie globale de couverture du risque de change : le compartiment peut acheter ou vendre des devises à terme dans le but de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille. Les coûts sont déterminés par la différence (+ ou -) du taux d'intérêt à court terme entre l'euro et la devise couverte.	
Classification SFDR	Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment est qualifié de produit au sens de l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).	Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment est qualifié de produit au sens de l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).
Profil de risque	La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, et l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise. Un indicateur synthétique de risque est calculé conformément au Règlement (UE) 2017/653. Il donne une indication numérique du rendement possible des compartiments, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence des compartiments. L'indicateur se présente sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais aussi plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible. L'indicateur synthétique de risque est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur la base des données historiques. Les données	Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique. La valeur nette d'inventaire des compartiments dépend de la valeur de marché des obligations faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépend des fluctuations des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers. Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires. La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que, sur le long terme, le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement en obligations.

	historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du rendement et du risque futur. Le chiffre le plus récent de l'indicateur est repris dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement ». Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par les compartiments : o Risque de marché : MOYEN : Risque que la valeur des compartiments baisse sous l'influence d'une fluctuation / déclin général(e) du marché au sein duquel les compartiments investissent. Comme les compartiments investissent dans des obligations (à haut rendement), le risque est moyen. o Risque de crédit : MOYEN Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'émetteur d'un titre ou d'une contrepartie qui distribue ce titre. Comme le compartiment Dierickx Leys Fund II Bond Corporate investit dans des obligations dont la notation est inférieure à BBB-, le risque est moyen. o Risque d'inflation : MOYEN Le risque dépend de l'inflation et du type de titres qui y sont soumis. Si le portefeuille contient des obligations, le risque d'inflation est moyen ; sinon, il n'y a pas de risque d'inflation. Comme les compartiments investissent dans des obligations, le risque est moyen. o Risque de performance : MOYEN Ce risque est considéré comme une combinaison du risque de marché et de l'écart de suivi (« tracking error ») par rapport à l'indice de référence. Le degré de risque est déterminé par la règle suivante : le risque de performance a le même niveau que le risque de marché si l'écart de suivi est < 3 % ; sinon, il est ÉLEVÉ. Comme l'écart de suivi est < à 3 % et que le risque est MOYEN, le risque de performance est moyen. o Risque de durabilité : FAIBLE L'impact réel ou potentiel dû à des événements ou des situations dans le domaine de l'environnemental, du social ou de la bonne gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment est minime. o Risque de liquidité : MOYEN Le risque que, en raison de la liquidité limitée des transactions, une position	
--	--	--

	ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité est moyen.	
Profil des investisseurs	Le Dierickx Leys Fund II Bond Corporate convient à la partie dynamique du profil de l'investisseur. L'investisseur recherche dans les obligations spéculatives un rendement supérieur à celui qu'il peut obtenir avec les emprunts d'État. Il est prêt à prendre un risque de solvabilité élevé, qui est neutralisé autant que possible par une large diversification. L'horizon d'investissement conseillé est inférieur à 5 ans. Bien que chaque obligation possède une maturité, ce n'est pas le cas d'un portefeuille obligataire. En fonction de la forme que prend la courbe des taux d'intérêt, des perspectives de taux et des obligations arrivant à échéance, les fonds libérés seront réinvestis en permanence.	Horizon d'investissement : La politique d'investissement des compartiments convient aux investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers. Horizon de temps à court terme (<3 ans) pour 'Universal Invest Bonds'.
Synthetic Risk Reward Indicator (SRRRI)	2 pour 'Dierickx Leys Fund II Bond Corporate'	2 pour 'Universal Invest Bonds'
Devise d'évaluation des actions	euros	euros
Indice de référence	Le compartiment est géré activement. Le compartiment n'est pas géré sur la base d'un indice de référence.	N/A
Jour d'évaluation	Calcul hebdomadaire à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans la presse à J+2, J représentant le jour de clôture de la période de la réception des ordres de souscription et de rachat. Si J+1 n'est pas un jour boursier (Euronext fermé), le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable (J+2). La publication dans la presse se fait alors à J+3. Le prix du compartiment est déterminé sur la base des derniers cours de clôture connus.	Tous les jours ouvrables au Luxembourg.
Anti-dilution	Le Conseil d'administration de la SICAV a décidé d'appliquer l'antidilution levy aux compartiments.	Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration ou la société de gestion peut prélever une commission de dilution (« dilution levy ») allant jusqu'à 3 % de la valeur nette d'inventaire applicable sur les souscriptions ou rachats individuels. Cette commission revient au compartiment affecté. La SICAV aura recours à cette mesure dans le seul but de réduire la dilution.
Classes d'actions avant la Fusion	Classe C Capitalisation Classe C Distribution Classe B Capitalisation	Classe A Capitalisation Classe A Distribution

	Classe B Distribution	
Politique de distribution	Actions Distribution et Capitalisation	Actions Distribution et Capitalisation
Montant initial de souscription et de détention	Classe 'C' Les actions de la classe 'C' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Classe 'B' Les actions 'B' sont proposées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais, plus précisément par une rémunération inférieure de la gestion financière du portefeuille de placement.	Les actions de la classe 'A' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales, avec ou sans gestion discrétionnaire et/ou mandat de conseil auprès d'une société du groupe Delen Private Bank.
Montant minimum des souscriptions subséquentes	N/A	N/A
Frais d'entrée	Classe 'C', 'B' : 1,5 % négociable.	Actions de classe A : maximum 2 % de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Frais de sortie	N/A	N/A
Commission de gestion	Classe 'C' : 0,87 % par an Classe 'B' : 0,70 % par an	Maximum 0,20 % par an (actions de classe A)
Commission de gestion des risques	N/A	Maximum 0,10 % par an, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question
Rémunération de la gestion administrative	0,07 % avec un minimum de 18.500 € par exercice	Taux indicatif de maximum 0,075 % par an pour la fonction d'administration centrale
Commission de distribution	N/A	Actions de classe A : néant
Commission de banque dépositaire	<u>Tâches de contrôle :</u> 0,005 % sur la tranche jusqu'à 100.000.000 € 0,004 % sur la tranche entre 100.000.000 € et 250.000.000 € 0,003 % sur la tranche au-delà de 250.000.000 € Avec un minimum de 5.000 € et un maximum de 15.000 € par an (hors TVA) <u>Tâches de conservation :</u> - max. max. 0,01 % pour les obligations	Tarif indicatif de maximum 0,075 % par an pour la fonction de banque dépositaire, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Autres frais et commissions	Service financier : 1.000,00 € (HTVA) ; Commissaire : 4.886,31 € (TVA incluse) ; Administrateurs : 2.000 € par an pour tous les compartiments de l'OPCVM ;	Service financier : néant ; Commissaire : 70.567,84 € pour l'exercice 2024 pour tous les compartiments de l'OPCVM ;

	Les autres frais d'exploitation sont pris en charge par le compartiment.	Administrateurs : 14.530,13 € pour l'exercice 2024 pour tous les compartiments de l'OPCVM ; Les compartiments prennent les autres frais d'exploitation à leur charge.
Frais courants	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
Taxe annuelle	Classe 'C' et 'B' : 0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.	Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an
Méthode de calcul des risques	Calcul par les engagements	Calcul par les engagements
Ordres de souscription, de conversion et de rachat	Les ordres de souscription, de conversion ou de remboursement passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et les remboursements ont lieu 2 jours boursiers plus tard (J + 2).	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 15 h 15 sont décomptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour de calcul moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le jour de calcul applicable.
Société de gestion	Capfi Delen Asset Management SA	CADELUX S.A.
Gestionnaire	Dierickx Leys Private Bank SA	Capfi Delen Asset Management SA
Distributeurs	Dierickx Leys Private Bank SA	Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Dépositaire	KBC Bank SA	Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Administration centrale	N/A	Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Réviseur d'entreprise agréé	Callens, Vandelanotte & Theunissen BV, Grotesteenweg 214/9, 2600 Antwerpen, représentée par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises.	Deloitte Audit S.à.r.L. 20, Boulevard de Kockelscheuer L 1821 Luxembourg
Service financier en Belgique	Dierickx Leys Private Bank SA	N/A
Clôture du premier exercice	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année
Pays d'enregistrement / Pays dans lesquels les actions seront commercialisées	Belgique	Belgique/Luxembourg

Le tableau ci-dessous compare le compartiment à absorber 'Dierickx Leys Fund II Growth' avec le compartiment absorbant 'Universal Invest Growth':

	Compartiment à Absorber	Compartiment Absorbant
Nom	Dierickx Leys Fund II Growth	Universal Invest Growth
Forme juridique	Société anonyme de droit belge	Société anonyme de droit luxembourgeois
Statut réglementaire	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM), sous forme de société d'investissement publique à capital variable de droit belge (SICAV), soumise aux dispositions de la loi de 2012	Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM), sous forme de société d'investissement publique à capital variable de droit luxembourgeois (SICAV), soumise à la partie I de la loi de 2010

Autorité compétente	FSMA	CSSF
Objectif, politique de placement et restrictions d'investissement	Le compartiment 'Dierickx Leys Fund II Growth' vise à offrir un résultat global en euros le plus élevé possible, l'accent étant mis sur les investissements en actions, sans répartition géographique et sectorielle fixe. La majorité du portefeuille est constituée principalement d'actions d'entreprises qui génèrent une forte croissance des revenus. Les devises faibles sont évitées autant que possible. En outre, des investissements peuvent être effectués dans d'autres instruments (options, futures, OPC, obligations convertibles, espèces ou titres de créance), principalement dans le but de protéger le portefeuille contre la baisse et/ou de réduire la volatilité du compartiment. Dans la mesure où la réglementation applicable le permet et conformément à la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements des compartiments se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire, à condition que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et soit ouvert au public. Également des valeurs mobilières nouvellement émises, des titres d'organismes de placement collectif répondant ou non aux conditions de la directive 2009/65/CE et situés ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, des instruments financiers dérivés, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et des liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments de marché monétaire soient compatibles avec l'objectif du compartiment. Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3	Le compartiment Universal Invest Growth vise un résultat global en euros le plus élevé possible, l'accent étant mis sur les investissements en actions, sans répartition géographique et sectorielle fixe. La majorité du portefeuille est constituée d'actions d'entreprises qui génèrent une forte croissance du bénéfice. Les devises faibles sont évitées autant que possible. En outre, des investissements peuvent être effectués dans d'autres instruments (options, futures, OPC, obligations convertibles, espèces ou titres de créance), principalement dans le but de protéger le portefeuille contre la baisse et/ou de réduire la volatilité du compartiment. Le compartiment investit principalement en actions et/ou titres assimilés à des actions. Les investissements du compartiment peuvent, à titre accessoire, comprendre des obligations émises par des émetteurs souverains ou d'entreprises, partout dans le monde, bénéficiant au minimum d'une notation « Investment Grade ». Le compartiment admet aussi les valeurs mobilières nouvellement émises, des titres d'organismes de placement collectif répondant ou non aux conditions de la directive 2009/65/CE et situés ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, d'autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et des liquidités, pour autant que ces valeurs mobilières et instruments de marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment. Le compartiment peut également investir dans des parts d'organismes de placement collectif, REIT cotées en bourse ou privées, warrants, droits de souscription, options, futures, obligations, obligations convertibles, instruments de marché monétaire et autres titres de créance officiellement cotés en bourse des États membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ou sur des marchés réglementés des mêmes pays que le NASDAQ aux États-Unis. Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets,

	août 2012. Ils sont décrits dans les articles 52 à 68 de l'AR du 12 novembre 2012 et dans les statuts de la société. Actifs autorisés : Actions (et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions), parts d'organismes de placement collectif, sicav immobilières, warrants, options, futures, obligations convertibles, titres de créance et autres titres de souscription officiellement cotés en bourse des États membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ou sur des marchés réglementés des mêmes pays que le NASDAQ aux États-Unis. À titre accessoire, l'argent est placé auprès d'une banque à court terme. Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le compartiment utilisera des options d'achat d'actions et des indices boursiers qui sont régulièrement négociés dans un pays susmentionné sur une bourse approuvée offrant une compensation efficace. Il doit exister une corrélation suffisante entre l'indice sous-jacent et le portefeuille. Les positions longues et les positions courtes sont autorisées. Le compartiment ne négocie pas d'instruments dérivés de gré à gré. Émettre des calls pour percevoir la prime et éventuellement faire exercer les droits liés aux actions sous-jacentes ou émettre des puts pour percevoir la prime et acquérir de nouvelles actions est une stratégie d'investissement que le compartiment peut appliquer. Les contrats financiers à terme sur indices boursiers, taux d'intérêt, taux de change et devises seront traités avec la plus grande prudence. L'impact de l'utilisation d'instruments dérivés (options) sur le profil de risque du compartiment est indiqué sur le site internet et repris dans le rapport annuel. La valeur sous-jacente des options en circulation ne dépassera pas 20 % de la valeur d'inventaire. L'utilisation d'instruments dérivés vise à réaliser les objectifs d'investissement et à couvrir les risques. Limites de la politique d'investissement : À l'exception de la souscription à des émissions de nouveaux titres et à des	investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Les compartiments pourront également, dans le but de placement de leurs liquidités, investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. La limite de 10 % mentionnée plus haut doit tenir compte des investissements dans de telles OPC. Dans le même but de placement de leurs liquidités, les compartiments peuvent également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus. Le gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus Bien que le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (le « règlement Taxonomie »). Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie. Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne répondent pas aux critères du règlement Taxonomie ne tiennent pas compte des critères européens relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie). Les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.
--	---	---

	transactions sur obligations et titres de créance, le compartiment ne réalisera aucune transaction sur titres ou sur d'autres instruments financiers effectuée en dehors des bourses reconnues. Le compartiment ne peut pas spéculer à la baisse et n'accordera ni ne garantira de prêts à des tiers. Le compartiment peut souscrire de nouveaux titres à condition qu'ils soient admis sur un marché reconnu et réglementé dans l'année. Indice de référence : Le compartiment est géré activement. La gestion du compartiment ne s'appuie pas sur un indice de référence. Description de la stratégie globale visant à couvrir le risque de change : Le compartiment peut acheter ou vendre des devises à terme dans le but de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille. Les coûts sont déterminés par la différence (+ ou -) du taux d'intérêt à court terme entre l'euro et la devise couverte.	Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Dans les limites légales, le compartiment peut investir dans des instruments dérivés (y compris options et futures) à des fins de couverture ou d'optimisation de la gestion du portefeuille.
Classification SFDR	Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment est qualifié de produit au sens de l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).	Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment est qualifié de produit au sens de l'article 8 du Règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).
Profil de risque	La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, et l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise. Un indicateur synthétique de risque est calculé conformément au Règlement (UE) 2017/653. Il donne une indication numérique du rendement possible du compartiment, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du compartiment. L'indicateur se présente sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais aussi plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente	Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique. La valeur nette d'inventaire du compartiment dépend de la valeur de marché des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires, ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

	en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible. L'indicateur synthétique de risque est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur la base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du rendement et du risque futur. Le chiffre le plus récent de l'indicateur est repris dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement ». Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par les compartiments : o Risque de marché : ÉLEVÉ Risque que la valeur du fonds baisse sous l'influence d'une fluctuation / déclin général(e) du marché au sein duquel le fonds investit. Comme le compartiment investit jusqu'à 100 % des actifs nets en actions, le risque de marché est élevé. o Risque de performance : ÉLEVÉ Comme la possibilité existe que le compartiment ne réalise pas le rendement attendu ou n'atteigne pas la volatilité espérée en raison d'une évolution inattendue de la valeur de marché des actifs sous-jacents, le risque de performance est ÉLEVÉ. o Risque de change : ÉLEVÉ Étant donné qu'une grande partie du portefeuille du compartiment est investie dans une autre devise que l'euro, le risque de taux de change est élevé. o Risque de durabilité : FAIBLE L'impact réel ou potentiel dû à des événements ou des situations dans le domaine de l'environnemental, du social ou de la bonne gouvernance (« ESG ») sur la valeur des investissements du compartiment est minime. o Risque de liquidité : FAIBLE Le risque que, en raison de la liquidité limitée des transactions, une position ne soit pas réglée à temps ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.	
Profil des investisseurs	Le Dierickx Leys Fund II Growth convient à la partie dynamique du profil de l'investisseur. L'investisseur souhaite un investissement en actions et recherche à faire fructifier son patrimoine sur le long terme. Ses connaissances en marchés financiers	Horizon d'investissement : Long terme (> 5 ans) La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à

	sont limitées et il accepte les risques d'un investissement en actions. L'horizon d'investissement est continu puisque les plus-values et les revenus générés sont systématiquement réinvestis. L'horizon d'investissement conseillé est supérieur à 5 ans.	accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Synthetic Risk Reward Indicator (SRRI)	4 pour 'Dierickx Leys Fund II Growth'	4 pour 'Universal Invest Growth'
Devise d'évaluation des actions	euros	euros
Indice de référence	Le compartiment est géré activement. Le compartiment n'est pas géré sur la base d'un indice de référence.	Le compartiment est géré activement. Le compartiment n'est pas géré sur la base d'un indice de référence.
Jour d'évaluation	Calcul hebdomadaire à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans la presse à J+2, J représentant le jour de clôture de la période de la réception des ordres de souscription et de rachat. Si J+1 n'est pas un jour boursier (Euronext fermé), le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable (J+2). La publication dans la presse se fait alors à J+3. Le prix du compartiment est déterminé sur la base des derniers cours de clôture connus.	Tous les jours ouvrables au Luxembourg.
Anti-dilution	Le Conseil d'administration de la SICAV a décidé d'appliquer l'antidilution levy aux compartiments.	Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration ou la société de gestion peut prélever une commission de dilution (« dilution levy ») allant jusqu'à 3 % de la valeur nette d'inventaire applicable sur les souscriptions ou rachats individuels. Cette commission revient au compartiment affecté. La SICAV aura recours à cette mesure dans le seul but de réduire la dilution.
Classes d'actions avant la Fusion	Classe C Capitalisation Classe C Distribution Classe B Capitalisation Classe B Distribution Classe B1 Capitalisation Classe B1 Distribution Classe B2 Capitalisation Classe B2 Distribution Classe B4 Capitalisation Classe B4 Distribution	Classe A Capitalisation Classe A Distribution Classe B Capitalisation Classe B Distribution Classe C Capitalisation Classe C Distribution
Politique de distribution	Actions Distribution et Capitalisation	Actions Distribution et Capitalisation
Montant initial de souscription et de détention	Les actions de la classe 'C' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Classe 'B' Les actions 'B' sont proposées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion	Les classes d'actions A, B, et C se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur montant d'investissement : Classe B pour un investissement supérieur à 1.000.000 EUR ;

	discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais, plus précisément par une rémunération inférieure de la gestion financière du portefeuille de placement. Classe 'B1' Les actions 'B1' sont proposées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe 'B' par son montant minimum d'investissement, plus particulièrement pour les investissements supérieurs à 1.000.000 EUR. La structure de frais peut également différer de celle de la classe 'B'. Classe 'B2' Les actions 'B2' sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank, et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe 'B' par son montant minimum d'investissement, plus particulièrement pour les investissements supérieurs à 2.000.000 EUR. La structure de frais peut également différer de celle de la classe 'B'. Classe 'B4' Les actions 'B4' sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats en cours de gestion discrétionnaire et conseil auprès de Dierickx Leys Private Bank, et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Cette classe se distingue de la classe 'B' par son montant minimum d'investissement, plus particulièrement pour les investissements supérieurs à 4.000.000 EUR. La structure de frais peut également différer de celle de la classe 'B'.	Classe C pour un investissement supérieur à 2.500.000 EUR ; Classe A pour les autres investissements Les classes d'actions B et C sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire et conseil auprès d'une société du groupe Delen Private Bank et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et conseil. Les actions de la classe A sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales, avec un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire et/ou mandat de conseil auprès d'une société du groupe Delen Private Bank.
--	---	--

Montant minimum des souscriptions subséquentes	N/A	N/A
Frais d'entrée	Classe 'C', 'B', 'B1', 'B2', 'B4' : 1,5 % négociable.	Actions de classes A, B et C : maximum 2 % de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Frais de sortie	N/A	N/A
Commission de gestion	Classe 'C' : 1,47 % par an Classe 'B' : 1,20 % par an Classe 'B1' : 1,00 % par an Classe 'B2' : 0,75 % par an Classe 'B4' : 0,50 % par an	Maximum 1,35 % par an (actions de classe A) Maximum 0,90 % par an (actions de classe B) Maximum 0,65 % par an (actions de classe C)
Commission de gestion des risques	N/A	Maximum 0,10 % par an, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Rémunération de la gestion administrative	0,07 % avec un minimum de 18.500 € par exercice	Taux indicatif de maximum 0,075 % par an pour la fonction d'administration centrale
Commission de distribution	N/A	Actions de classe A, B et C : néant
Commission de banque dépositaire	<u>Tâches de contrôle :</u> 0,005 % sur la tranche jusqu'à 100.000.000 € 0,004 % sur la tranche entre 100.000.000 € et 250.000.000 € 0,003 % sur la tranche au-delà de 250.000.000 € Avec un minimum de 5.000 € et un maximum de 15.000 € par an (hors TVA) <u>Tâches de conservation :</u> - max. max. 0,025 % pour les actions des bourses d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord - max. max. 0,20 % pour les actions d'autres bourses	Tarif indicatif de maximum 0,075 % par an pour la fonction de banque dépositaire, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question
Autres frais et commissions	Service financier : 1.000,00 € (HTVA) ; Commissaire : 4.886,31 € (TVA incluse) ; Administrateurs : 2.000 € par an pour tous les compartiments de l'OPCVM ; Les autres frais d'exploitation sont pris en charge par le compartiment.	Service financier : néant ; Commissaire : 70.567,84 € pour l'exercice 2024 pour tous les compartiments de l'OPCVM ; Administrateurs : 14.530,13 € pour l'exercice 2024 pour tous les compartiments de l'OPCVM ; Les compartiments prennent les autres frais d'exploitation à leur charge.
Frais courants	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
Taxe annuelle	Classe 'C', 'B', 'B1', 'B2' et 'B4' : 0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.	Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an
Méthode de calcul des risques	Calcul par les engagements	Calcul par les engagements

Ordres de souscription, de conversion et de rachat	Les ordres de souscription, de conversion ou de remboursement passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre. Les souscriptions et les remboursements ont lieu 2 jours boursiers plus tard (J + 2).	Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 15 h 15 sont décomptés sur la base de la valeur nette d'inventaire de ce jour de calcul moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le jour de calcul applicable.
Société de gestion	Capfi Delen Asset Management SA	CADELUX S.A.
Gestionnaire	Dierickx Leys Private Bank SA	Capfi Delen Asset Management SA
Distributeurs	Dierickx Leys Private Bank SA	Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Dépositaire	KBC Bank SA	Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Administration centrale	N/A	Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Réviseur d'entreprise agréé	Callens, Vandelanotte & Theunissen BV, Grotesteenweg 214/9, 2600 Antwerpen, représentée par Ken Snoeks, réviseur d'entreprises.	Deloitte Audit S.à.r.L. 20, Boulevard de Kockelscheuer L 1821 Luxembourg
Service financier en Belgique	Dierickx Leys Private Bank SA	N/A
Clôture du premier exercice	31 décembre de chaque année	31 décembre de chaque année
Pays d'enregistrement / Pays dans lesquels les actions seront commercialisées	Belgique	Belgique/Luxembourg

Annexe 3 : Documents d'Informations Clés (DIC) des Compartiments Absorbants

Les documents d'informations clés ('DIC') des Compartiments Absorbants sont disponibles sur le site internet <https://www.cadelux.lu/fr-lu/fonds> .

Annexe 4 : Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire des Compartiments à Absorber

DIERICKX LEYS FUND II

Société anonyme

Société d'investissement à capital variable publique de droit belge

Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE

Siège : Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers

RPM Anvers 0893.204.308

(le « **Fonds** »)

Les actionnaires des compartiments 'DIERICKX LEYS FUND II BOND CORPORATE' et 'DIERICKX LEYS FUND II GROWTH' du Fonds sont cordialement invités à l'assemblée générale extraordinaire (ci-après, l'« **Assemblée** ») qui aura lieu le 16 décembre 2025 aux heures indiquées ci-dessous au cabinet du notaire sis Léon Stynenstraat 75B, 2000 Anvers (cabinet 'Deckers Notarissen'), afin de délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de décisions.

ORDRE DU JOUR

Projet de fusions transfrontalières par absorption comme suit des compartiments à absorber du Fonds:

Compartiment à absorber (un compartiment de Dierickx Leys Fund II)	Compartiment absorbant (Un compartiment d'Universal Invest)	Moment
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate	Universal Invest Bonds	10h45
Dierickx Leys Fund II Growth	Universal Invest Growth	11h00

Les points à l'ordre du jour et les propositions de décisions pour chaque compartiment concerné sont les suivants :

1. Formalités préalables

Le Fonds et Universal Invest (une société anonyme constituée sous le droit du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est situé à route d'Arlon 287, L-1150 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 47025, qui se qualifie d'OPCVM sous forme de société d'investissement à capital variable à compartiments multiples soumise aux dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée, « **Universal Invest** ») entendent procéder à la restructuration de leur offre en procédant à une fusion transfrontalière par absorption des compartiments 'Dierickx Leys Fund II Bond Corporate' et 'Dierickx Leys Fund II Growth' du Fonds et les compartiments respectifs 'Universal Invest Bonds' et 'Universal Invest Growth', dont la stratégie de gestion, le profil de risque et la clientèle cible sont similaires, conformément aux conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1. Cette Fusion permettra à l'équipe de gestion de disposer d'une gamme recentrée et d'encours plus conséquents.

En outre, le Fonds et Universal Invest estiment que la Fusion (i) permettra d'augmenter les actifs sous gestion et donc de répartir les frais fixes sur une plus grande masse d'avoirs et (ii) se traduira par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et améliorer les services à travers une communication plus claire.

Les documents suivants sont disponibles gratuitement, sur simple demande. Ils sont mis à la disposition des actionnaires au siège du Fonds et auprès du service financier (Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers) :

- le projet commun de fusion, établi sous seing privé et déposé le 30 octobre 2025 au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Anvers, dont relève le siège social du Fonds. Il contient les mentions prescrites par l'article 167 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« **AR de 2012** ») ;
- le compte rendu du dépositaire, conformément à l'article 171 de l'AR de 2012 ;
- le compte rendu du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR de 2012 ;
- l'avis aux actionnaires concernant le projet de fusion, y compris les annexes, conformément à l'article 173 de l'AR de 2012 ;
- les comptes annuels ayant trait aux trois (3) derniers exercices du Fonds ;
- les comptes rendus de gestion ayant trait aux trois (3) derniers exercices du Fonds ;
- les comptes rendus du commissaire ayant trait aux trois (3) derniers exercices du Fonds ; et
- le cas échéant, les chiffres intermédiaires relatifs à l'état du patrimoine.

Les éventuelles modifications importantes qui surviendraient dans le patrimoine des compartiments à absorber depuis le projet de fusion seront communiquées.

2. Prise de connaissance des documents

Lecture et examen des documents suivants :

- le projet commun de fusion, conformément à l'article 167 de l'AR de 2012 ;
- le compte rendu du dépositaire, conformément à l'article 171 de l'AR de 2012 ;
- le compte rendu du commissaire, conformément à l'article 172 de l'AR de 2012.

3. Proposition de décision : Projet de fusion

Projet de fusion transfrontalière par absorption conformément à l'article 160, 4° de l'AR de 2012, par lequel l'ensemble du patrimoine (la totalité de l'actif et du passif) du compartiment à absorber est absorbé par le compartiment absorbant, conformément aux conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1.

Sous réserve d'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire du compartiment à absorber, constatation de la dissolution sans liquidation du compartiment à absorber.

4. Proposition de décision : Détermination du rapport d'échange et rémunération des actionnaires des compartiments à absorber

Proposition d'approbation du rapport d'échange sur la base de la formule mentionnée ci-après et de l'émission d'actions dans les compartiments absorbants du même type que celles détenues antérieurement par les actionnaires des compartiments à absorber. Ces actions seront attribuées aux

actionnaires des compartiments à absorber en rémunération du transfert des éléments de l'actif et du passif des compartiments à absorber et sur la base rapport d'échange découlant de la valeur nette d'inventaire.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire du compartiment à absorber sera calculé selon la formule suivante : ' $A = (B \times C) / D$ ' où les termes A, B, C ont la signification suivante :

A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir

B = le nombre d'actions détenues dans le compartiment à absorber

C = la valeur nette d'inventaire par action du compartiment à absorber le 15 décembre 2025, à calculer le 16 décembre 2025

D = la valeur nette d'inventaire par action du compartiment absorbant le 15 décembre 2025, à calculer le 16 décembre 2025

Chaque actionnaire du compartiment à absorber recevra au moins une nouvelle action du compartiment absorbant. Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit attribuer des fractions d'une action, il pourra se faire racheter ces fractions par le Compartiment Absorbant sans frais (sauf taxes éventuelles).

La Fusion sera effective le 16 décembre 2025 à 16h00.

5. Proposition de décision : Compétences

Proposition d'accorder toutes les compétences au Conseil d'administration aux fins de l'exécution des résolutions de l'ordre du jour.

6. Proposition de décision : Décharge

Constatation de la fin du mandat des administrateurs du Fonds concernant le compartiment à absorber et proposition de leur accorder une décharge complète et illimitée, ainsi qu'une décharge complète et illimitée au commissaire du Fonds concernant le compartiment à absorber.

Les actionnaires des Compartiments à Absorber ont la possibilité de demander le remboursement de leurs actions, sans frais de sortie ou autres frais (à l'exception de taxes éventuelles) à compter de la présente notification jusqu'au 12 décembre 2025 à 16h00 (heure belge).

À partir du 12 décembre 2025 à 16h00 (heure belge), la détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions, ou des demandes de changement de compartiment, seront suspendues afin d'assurer une exécution efficace des fusions. Si l'Assemblée d'un des compartiments concernés n'approuve pas la fusion, la suspension sera levée sans délai. Si l'Assemblée du compartiment à absorber et du compartiment absorbant approuve la fusion, la ligne du temps, telle que mentionnée dans les informations aux actionnaires, sera maintenue. Les ordres concernant le compartiment reçus au cours de la période de suspensions se verront refusés.

Les décisions seront prises conformément à la réglementation en vigueur et aux statuts.

Les actionnaires qui souhaitent participer à l'Assemblée ou se faire représenter sont priés de se conformer aux dispositions statutaires du Fonds. Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette Assemblée, les actionnaires doivent informer le Conseil d'administration de DIERICKX LEYS FUND II, à l'adresse Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Anvers, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de cette Assemblée, soit au plus tard le 9 décembre 2025, de leur intention d'assister à cette Assemblée (et communiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent participer au vote), ou d'envoyer la procuration complétée et signée par courrier postal au siège social du Fonds (Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers).

L'Assemblée pourra décider valablement sur les points à l'ordre du jour, indépendamment de la part du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Le prospectus, les documents d'informations clés ('DIC') et les rapports périodiques sont disponibles gratuitement au siège du Fonds et auprès du service financier (Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Anvers). Ces documents sont également disponibles sur le site internet <https://www.dierickxleys.be/fr/dierickx-leys-funds>.

Le Conseil d'administration de Dierickx Leys Fund II.

Annexe 5 : Procuration pour l'Assemblée générale extraordinaire des Compartiments à Absorber

Dierickx Leys Fund II

Société anonyme

Société d'investissement à capital variable publique de droit belge

Organisme de placement collectif qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE

Siège : Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers

RPM Anvers 0893.204.308

(le « **Fonds** »)

**PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DES COMPARTIMENTS 'DIERICKX LEYS FUND II BOND CORPORATE' et 'DIERICKX LEYS FUND II
GROWTH'**

Le(la) soussigné(e).....,

Propriétaire de

..... actions¹ de 'Bond Corporate'

..... actions² de 'Growth'

des compartiments du Fonds, ayant son siège au 184, Jan Van Rijswijcklaan, B-2020 Anvers, Belgique,

désigne par la présente

- ☐ le président de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (« **l'Assemblée** ») des compartiments du Fonds mentionnés ci-dessus ;

ou³

- ☐ Madame/Monsieur⁴

avec possibilité de subrogation, auquel il / elle donne tous les pouvoirs à l'effet de le / la représenter et d'exercer ses droits en tant qu'actionnaire en son nom à l'Assemblée/aux Assemblées (de chaque compartiment concerné dont vous êtes actionnaire) qui aura /auront lieu le 16 décembre 2025 (à 10h45 (pour Bond Corporate) et à 11h00 (pour Growth)) au cabinet du notaire sis Léon Stynenstraat 75B, 2000

¹ Veuillez insérer le nombre total d'actions détenues dans le compartiment 'Bond Corporate' du Fonds.

² Veuillez insérer le nombre total d'actions détenues dans le compartiment 'Growth' du Fonds.

³ Veuillez faire un choix de mandataire entre le président de l'Assemblée ou un autre mandataire et biffer la mention inutile.

⁴ Veuillez insérer le nom du mandataire que vous désirez nommer, dans l'hypothèse où vous ne nommez pas le président de l'Assemblée comme mandataire.

Anvers (cabinet 'Deckers Notarissen'), et lors de tout ajournement éventuel de celle-ci et de toute Assemblée ultérieure ayant le même ordre du jour, si cette procuration n'est pas expressément révoquée.

Le mandataire peut notamment :

- (i) assister à toute Assemblée ayant le même ordre du jour, au cas où la première Assemblée ne pourrait délibérer valablement.
- (ii) prendre part à toute délibération et voter, proposer ou rejeter des amendements au nom du soussigné concernant toute proposition se rapportant à l'ordre du jour ;
- (iii) et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, listes de présences, élire domicile, se faire remplacer et généralement faire le nécessaire.

Si vous avez désigné le président de l'Assemblée comme mandataire, veuillez indiquer avec un X dans les cases du tableau ci-dessous la façon dont vous souhaiteriez voter pour chaque résolution de l'ordre du jour de l'Assemblée (pour chaque compartiment concerné dont vous êtes actionnaire). Toute procuration reçue sans cases cochées sera considérée comme un mandat général donné au président de l'Assemblée pour voter sur les résolutions concernées de l'ordre du jour.

Si vous avez nommé un autre mandataire, il ou elle devra participer à l'Assemblée et voter en votre nom selon vos instructions sur les résolutions de l'ordre du jour de l'Assemblée.

<u>Proposition de décision : Projet de fusion</u>			
Projet de fusion transfrontalière par absorption conformément à l'article 160, 4° de l'AR de 2012, par lequel l'ensemble du patrimoine (la totalité de l'actif et du passif) du compartiment à absorber est absorbé par le compartiment absorbant, conformément aux conditions et modalités du projet commun de fusion auquel il est fait référence au point 1.			
Sous réserve d'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire du compartiment à absorber, constatation de la dissolution sans liquidation du compartiment à absorber.			
	Pour	Contre	Abstention
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate			
Dierickx Leys Fund II Growth			
<u>Proposition de décision : Détermination du rapport d'échange et rémunération des actionnaires des compartiments à absorber</u>			
Proposition d'approbation du rapport d'échange sur la base de la formule mentionnée ci-après et de l'émission d'actions dans les compartiments absorbants du même type que celles détenues antérieurement par les actionnaires des compartiments à absorber. Ces actions seront attribuées aux actionnaires des compartiments à absorber en rémunération du transfert des éléments de l'actif et du passif du compartiment à absorber et sur la base rapport d'échange découlant de la valeur nette d'inventaire.			
Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire du compartiment à absorber sera calculé selon la formule suivante : $A = (B \times C) / D$ où les termes A, B, C ont la signification suivante :			
A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir			
B = le nombre d'actions détenues dans le compartiment à absorber			

C = la valeur nette d'inventaire par action du compartiment à absorber le 15 décembre 2025, à calculer le 16 décembre 2025

D = la valeur nette d'inventaire par action du compartiment absorbant le 15 décembre 2025, à calculer le 16 décembre 2025

Chaque actionnaire du compartiment à absorber recevra au moins une nouvelle action du compartiment absorbant. Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit attribuer des fractions d'une action, il pourra se faire racheter ces fractions par le Compartiment Absorbant sans frais (sauf taxes éventuelles).

La Fusion sera effective le 16 décembre 2025 à 16 h 00.

	Pour	Contre	Abstention
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate			
Dierickx Leys Fund II Growth			

Proposition de décision : Compétences

Proposition d'accorder toutes les compétences au Conseil d'administration aux fins de l'exécution des résolutions de l'ordre du jour.

	Pour	Contre	Abstention
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate			
Dierickx Leys Fund II Growth			

Proposition de décision : Décharge

Constatation de la fin du mandat des administrateurs du Fonds concernant le compartiment à absorber et proposition de leur accorder une décharge complète et illimitée, ainsi qu'une décharge complète et illimitée au commissaire du Fonds concernant le compartiment à absorber.

	Pour	Contre	Abstention
Dierickx Leys Fund II Bond Corporate			
Dierickx Leys Fund II Growth			

Fait à _____, le _____ 2025.

(Signature, à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)

Important :

Une fois complétée et signée, cette procuration est à renvoyer par courrier postal au siège social du Fonds (Jan Van Rijswijcklaan 184, B-2020 Anvers) au plus tard cinq (5) jours ouvrables bancaires avant l'assemblée générale, soit au plus tard le 9 décembre 2025 (heure belge).